



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil spécial n° 43 du 14 mars 2022**

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Occitanie**

Arrêté n°DREAL-DBMC-2022-73-001 du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté n°2017-s-44 du 20 décembre 2017 portant autorisation de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre dans le cadre de la réfection des bâtiments du collège Georges Brassens à Lattes

### **Cour d'Appel de Montpellier**

Décision portant délégation de signature de Messieurs les chefs de cour en matière administrative en date du 7 mars 2022 qui annule et remplace celle du 1<sup>er</sup> septembre 2021



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2022-73-001 du 14 mars 2022  
modifiant l'arrêté n°2017-s-44 du 20 décembre 2017 portant autorisation de destruction  
de nids d'hirondelles de fenêtre dans le cadre de la réfection des bâtiments du collège  
Georges Brassens à Lattes**

Le préfet de l'Hérault,

**VU** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;

**VU** le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté n°2017-s-44 du 20 décembre 2017 portant autorisation de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre dans le cadre de la réfection des bâtiments du collège Georges Brassens à Lattes ;

**VU** le compte-rendu rédigé par le Conseil Départemental de l'Hérault en date du 07 décembre 2021 de modifier l'arrêté n°2017-s-44 du 20 décembre 2017 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté n°2017-s-44 du 20 décembre 2017 portant autorisation de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre dans le cadre de la réfection des bâtiments du collège Georges Brassens à Lattes, en raison de l'absence d'efficacité des mesures proposées par la pétitionnaire lié à un retard des travaux et à la non-conformité de certains aménagements ;

**Considérant** la nécessité de proposer de nouvelles mesures pour atteindre l'absence de perte de biodiversité suite aux travaux de réfection des bâtiments du collège Georges Brassens à Lattes ayant entraîné la destruction de 337 nids ;

**Considérant** que ces mesures seront mises en place en dehors de la période de présence des populations d'hirondelles concernées, et qu'un suivi de ces populations locales sera effectuée pour constater de l'efficacité de ces nouvelles mesures ;

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 3**

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté n°2017-s-44 du 20 décembre 2017 sont complétés par :

«Sur une durée de 5 ans à la notification du présent arrêté, les mesures suivantes sont mises en œuvre» :

- le nettoyage des nids artificiels hors période de nidification est réalisé avant la prochaine arrivée de la population locales d'hirondelles puis tous les 2 ans selon les préconisations de la LPO. Les nids peuvent être équipés de système de clips pour faciliter leur maintenance et seront numérotés. La présence d'un écologue est conseillée mais non requise lors de cette opération chaque année d'intervention ;
- la suppression progressive des nids artificiels est possible au fur et à mesure de la recolonisation naturelle, et des haut-parleurs des tourelles à partir du moment où les premiers couples auront colonisé les tourelles, mais uniquement sur les recommandations de l'écologue et après validation de la DREAL Occitanie ;
- des actions de sensibilisation (flyer fournis par la LPO) et de communication auprès du collège et de la commune (panneaux d'information, diffusion des résultats du suivi à la commune) sont mises en œuvre dès 2022 et effectuée ensuite tous les 2 ans ;
- un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le Conseil Départemental de l'Hérault, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes du Conseil Départemental de l'Hérault, et l'information régulière de la DREAL Occitanie et du service départemental de l'OFB. Ses coordonnées sont communiquées à la DREAL Occitanie deux semaines avant le début des opérations.

### **ARTICLE 4**

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté n°2017-s-44 du 20 décembre 2017 :

«L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018».

sont remplacées par :

«L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté modificatif de dérogation jusqu'en 2026 inclus».

«Cette durée peut-être prolongée sur 5 ans, soit jusqu'en 2030 inclus, dans le cas où le bilan du suivi des 5 premières années révélerait un bilan négatif des mesures mises en œuvre».

## **ARTICLE 5**

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté n°2017-s-44 du 20 décembre 2017 sont complétées par :

«Le suivi est prolongé chaque année pendant 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté».

Un compte-rendu est réalisé chaque année de suivi par un écologue. Il évaluera le taux d'occupation de l'ensemble des nids du collège (artificiels, naturels et tourelles). Il est transmis dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie et le service départemental de l'Hérault de l'OFB.

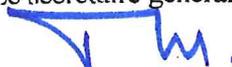
Un compte-rendu de bilan des 5 années de suivi en 2026 récapitule les effectifs des espèces cibles occupant annuellement l'ensemble des nids sur site.

En cas d'échec d'occupation des nids artificiels et des tourelles à hirondelles, ou d'occupation inférieure à l'objectif de résultat (à minima 50% de l'ensemble des nids occupés), le bénéficiaire propose au plus tard le 31 décembre 2026, des mesures d'adaptation des équipements en faveur des espèces aux services de l'État via la DREAL Occitanie. Le suivi sera prolongé sur 5 ans supplémentaires, soit de 2026 à 2030. Le rapport de suivi annuel réalisé par l'écologue sera transmis à l'État via la DREAL Occitanie.

Montpellier, le 14 mars 2022

*Le préfet*

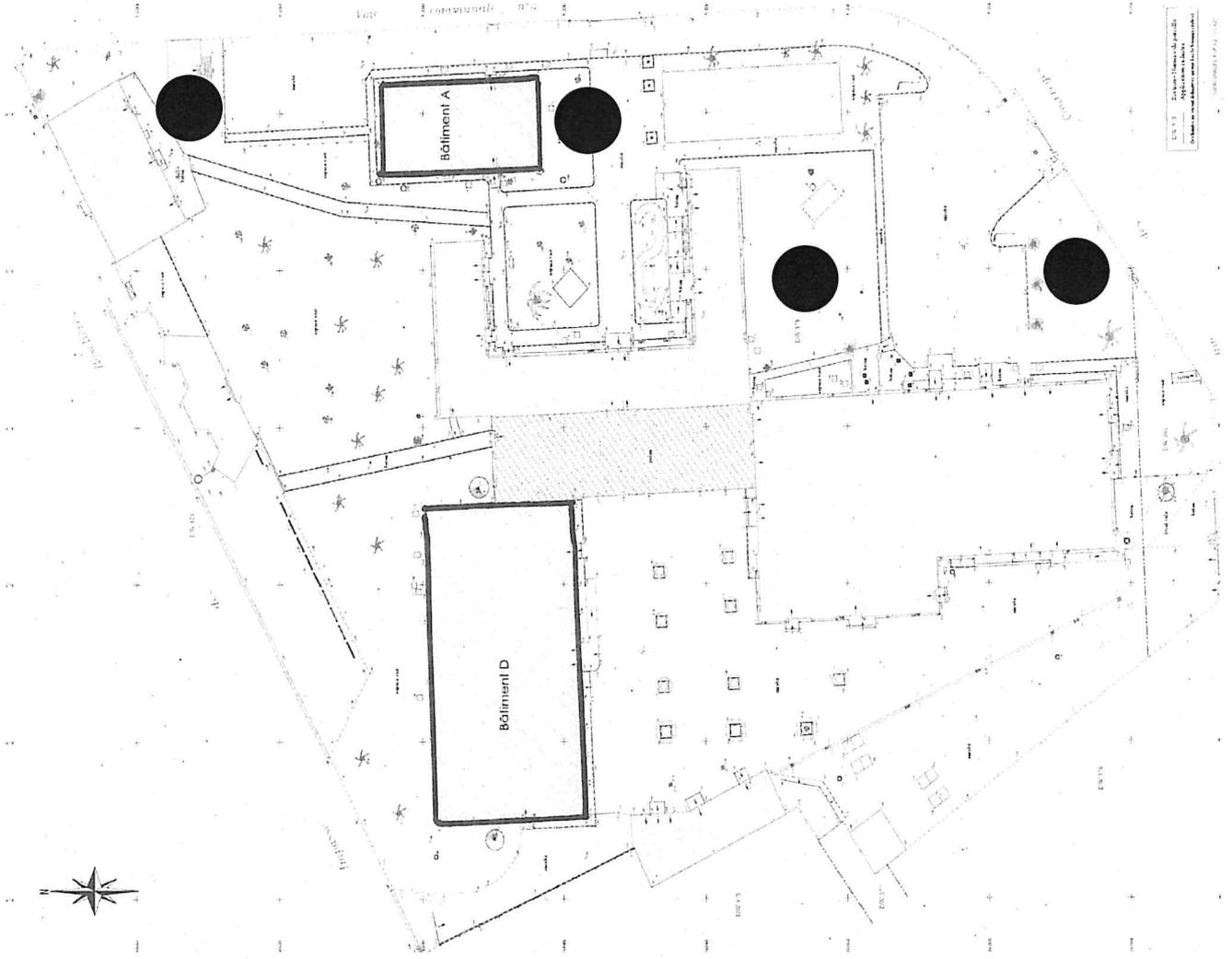
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT



Annexe de l'arrêté n°2017-s-44 du 20 décembre 2017 relatif à une autorisation de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre.

Plan du collège Georges Brassens de Lattes (34)



Localisation des bâtiments A et D faisant l'objet des réfections de façades.



Localisation des poteaux de nidifications pour la mise en place d'une partie des nids artificiels.







# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

**Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président**

et

**Jean-Marie BENEY, Procureur Général**

Vu le Code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R. 312-73 ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833D portant nomination de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1924641D du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président, en date du 5 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Jean-Marie BENEY, Procureur Général en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant Madame Carole MANDAR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu l'article R.312-69 du Code de l'organisation Judiciaire ;

## DÉCIDENT :

**Article 1** : Délégation conjointe est donnée à **Madame Carole MANDAR**, Directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires nommée Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **Madame Cécile MAS**, Directrice hors classe des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines depuis le 01<sup>er</sup> septembre 2008 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 13 août 2008 ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, Directeur principal des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire depuis le 01<sup>er</sup> septembre 2015 nommé par arrêté du garde des Sceaux en date du 22 juillet 2015 ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, Directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique depuis le 01<sup>er</sup> novembre 2016 nommé par arrêté du garde des Sceaux en date du 22 septembre 2016 ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation depuis le 1er septembre 2017 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 20 juillet 2017 ;
- **Madame Houda MOUNIM**, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion du patrimoine immobilier depuis le 01<sup>er</sup> septembre 2021 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 16 août 2021 ;
- **Madame Jennifer CASTILLO**, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable du Pôle Chorus depuis le 1<sup>ER</sup> mars 2022 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 26 janvier 2022;

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- la diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;

- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats d'agents contractuels de moins de 10 mois ; les états de services des fonctionnaires.

**Article 2 :** La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 31 octobre 2019.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la Directrice de greffe de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, de l'Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2022

**LE PROCUREUR GENERAL**



**Jean-Marie BENEY**

**LE PREMIER PRESIDENT**



**Tristan GERVAIS de LAFOND**

**Carole MANDAR**



**Sébastien FERRER**



**Cécile MAS**



**Luc GRANDIN**

**Christelle DANDURAND**



**Houda MOUNIM**



**Jennifer CASTILLO**

